

GE_GERICHTE ATAS/1230/2021 vom 25. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1230_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1230/2021 du 25 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1230/2021 del 25 novembre 2021

Regeste

Résumé: Procédant à l'interprétation littérale, historique et téléologique de l'art. 31 al. 4 let. e de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (J 2 20 - LMC), la Cour de céans a retenu que les termes « ne pas avoir occupé un poste chez l'employeur » incluent une activité à titre bénévole. En effet, celle-ci permet à l'employeur de connaître la personne qui l'effectue ainsi que ses capacités, de sorte qu'il ne se justifie pas de lui octroyer une allocation de retour à l'emploi (ci-après ARE) pour compenser le risque d'engager une personne inconnue. En l'occurrence, l'intéressée a régulièrement travaillé pour la fondation (ci-après la recourante) depuis des années (en 2011 et 2012 ; puis en tant que bénévole avant d'être salariée en décembre 2019 et janvier 2020), de sorte que la recourante la connaissait bien et ne doutait pas de ses compétences lorsqu'elle a demandé l'ARE en sa faveur le 15 février 2020. Partant, la décision de l'intimé niant à la recourante le droit à l'ARE pour l'intéressée doit être confirmée, par substitution de motifs.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (J 2 20 - LMC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 3

Est litigieux en l'espèce le droit de la recourante à l'ARE pour l'intéressée dès le 1er avril 2020.

E. 4

Aux termes de l'art. 30 LMC, les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une ARE, s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. Selon l'art. 31 al. 4 LMC, pour pouvoir bénéficier d'une ARE, le chômeur doit en outre : a. avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales ; b. être apte au placement ; c. ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'art. 30 al. 1, let. c, d, e, f et g, de la loi fédérale ; d. ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative

en raison d'une infraction réprimée aux art. 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi durant les deux dernières années ; e. ne pas avoir occupé de poste chez l'employeur dans les deux années précédant le dépôt de la demande d'ARE, hormis les stages ou emplois de courte durée. Selon l'art. 32 let. c LMC, pour que l'allocation de retour en emploi puisse être octroyée, l'employeur doit prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de

A/3294/2020 - 5/9 - nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure. À teneur de l'art. 34 LMC, la demande d'ARE, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de durée indéterminée (al. 1). Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'art. 42A, al. 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations (al. 2).

E. 5

5.1. En l'espèce, la recourante a fait valoir qu'elle remplissait la condition de l'art. 32 let. c LMC. L'on pourrait également se demander si un droit à l'ARE peut être ouvert pour l'intéressée, dans la mesure où elle ne pouvait plus avoir droit aux indemnités du chômage à l'issue de la mesure, ayant alors atteint l'âge de la retraite, ou encore si elle devait être inscrite au chômage pour pouvoir bénéficier de l'ARE, en lien avec l'art. 34 al. 2 LMC. Ces questions peuvent toutefois rester ouverte, dès lors que le droit à l'ARE doit être nié à la recourante pour une autre cause. En effet, dans la mesure où il ressort des faits que l'intéressée travaille de longue date pour la recourante, notamment en tant que bénévole, se pose la question de savoir si l'on doit considérer qu'elle a « occupé un poste chez l'employeur dans les deux années précédant le dépôt de la demande d'ARE », au sens de l'art. 31 al. 4 let. e LMC. Cette disposition doit être interprétée, dans la mesure où il ne paraît pas exclu qu'elle puisse concerner un emploi bénévole et pas seulement un emploi salarié.

5.2.1. En matière d'interprétation de dispositions légales, il faut, en premier lieu, se fonder sur la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de cette dernière n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 128 II 347 consid. 3.5 ; ATF 128 V 105 consid. 5 ; ATF 128 V 207 consid. 5b ; ATF 125 II 484 consid. 4). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 143 II 202 consid. 8.5 ; ATF 143 I 109 consid. 6.1 ; ATF 134 I 184 consid. 5.1). Par ailleurs, les dispositions d'exception ne doivent être interprétées ni restrictivement ni extensivement, mais conformément à leur sens et à leur but, dans les limites de la règle générale (ATF 131 V 279

A/3294/2020 - 6/9 - consid. 2.4 ; ATF 130 V 229 consid. 2.2 ; ATF 130 V 472 consid. 6.5.6 ; ATF 118 Ia 175 consid. 2d ; ATF 117 Ib 114 consid. 7c ; ATF 114 V 298 consid. 3e).

L'interprétation littérale consiste en substance à tirer tous les renseignements possibles du sens littéral de la règle. Il s'agit ainsi de comprendre la signification de chaque mot pris individuellement et de se concentrer sur les relations grammaticales entre les mots telles que résultant de la syntaxe (accords, objet d'une négation) ainsi que de l'usage de la ponctuation. En outre, la manière dont le législateur a ordonné les alinéas d'un article, dont il a divisé le texte (au moyen de titres, sous-titres, etc.) et structuré les notes marginales relève également de l'interprétation littérale. Quant à l'interprétation systématique, elle vise à prendre la mesure de la structure formelle dans laquelle la règle s'intègre :

l'ordonnancement des titres, des notes marginales, des alinéas et des phrases donnant un rapport hiérarchique aux règles, ce qui permet souvent d'en déterminer le champ d'application. Il y a également lieu d'examiner les liens établis par le texte légal entre certaines règles, au moyen de renvois plus ou moins explicites à d'autres dispositions. Relève également de l'interprétation systématique le fait de comparer des normes et, lorsqu'elles ont des éléments communs et des différences, d'en tirer des conclusions sur les intentions du législateur (STEINAUER, *Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes*, 2e éd., 2009, n° 262 et ss, p. 87 et ss). 5.2.2. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). 5.3.1. Selon la définition du Larousse « un poste » est un emploi professionnel assigné à quelqu'un en un lieu donné et « une profession » est une activité rémunérée et régulière exercée pour gagner sa vie (www.larousse.fr/dictionnaires/français). Selon la définition du dictionnaire Le Robert, « un poste » est un emploi auquel on est nommé, une charge ou une fonction (dictionnaire.lerobert.com). Il résulte ainsi de l'interprétation littérale de la disposition en cause qu'elle vise en principe une activité plutôt salariée, mais une activité bénévole n'apparaît pas exclue selon la seconde définition précitée.

A/3294/2020 - 7/9 - 5.3.2. Il convient ensuite de procéder à l'interprétation téléologique et historique de la disposition en cause. Selon les travaux préparatoires, l'ARE a été introduite dans la LMC en 1997 avec pour objectif, grâce à l'aide financière de l'État, d'encourager les chômeurs à retrouver une place de travail et d'inciter les employeurs à engager des chômeurs en fin de droit (MGC 1996 37/VI 5692). En effet, l'employeur qui engage un chômeur de longue durée fait face à un challenge concernant la rentabilité de cette personne (Rapport PL 11804-A p. 5). Le but de cette mesure est donc d'encourager un employeur à prendre un risque, à savoir engager une personne inconnue qui n'a pas eu d'activité professionnelle pendant une longue durée (Rapport PL 11804-A p. 53). L'ARE a ainsi pour fonction de permettre à une personne qui est plus ou moins éloignée du marché du travail d'y revenir (PL 11804-A p. 56). Plusieurs députés ont estimé que l'ARE n'avait pas pour vocation de favoriser les réorientations au sein d'une même entreprise (Rapport PL 11804-A pp. 53 et 55 notamment), considérant même qu'il n'appartenait pas à l'État de financer le retour d'un employé, mais à l'entreprise qui connaissait le travailleur en question

et souhaitait le reprendre en lui donnant éventuellement une autre orientation (Rapport PL 11804-A p. 58). L'ARE ayant pour but que l'employeur engage quelqu'un qu'il ne connaît pas, engager quelqu'un qui avait déjà travaillé dans l'entreprise allait à l'encontre de l'esprit de l'ARE (Rapport PL 11804-A p. 25). Lorsqu'une personne a quitté l'entreprise, l'employeur connaissait ses capacités et le risque n'était donc pas le même que celui qu'il prendrait avec un inconnu (Rapport PL 11804-A p. 59). Au vu du but de l'ARE et de la volonté du législateur, il convient d'interpréter l'art. 31 al. 4 let. e LMC dans un sens large, à savoir que les termes « occupé un poste chez l'employeur » incluent une activité à titre bénévole. En effet, une telle activité permet à l'employeur de connaître la personne qui l'effectue ainsi que ses capacités, de sorte qu'il ne se justifie pas de lui octroyer les ARE pour compenser le risque d'engager une personne inconnue.

E. 5.4

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'intéressée a travaillé régulièrement pour la recourante depuis des années, puisqu'elle a déjà été engagée par la fondation sous ARE en 2011 et 2012, selon le rapport établi par l'analyste financier de l'intimé du 22 mai 2020, puis qu'elle a régulièrement travaillé comme bénévole, en particulier en charge du projet « EyeSmart », avant d'être salariée en décembre 2019 et janvier 2020. La recourante a précisé que l'intéressée partageait ses objectifs et jouissait de sa confiance. Il en résulte que l'intéressée n'a pas seulement effectué pour la recourante des stages ou emplois de courte durée, au sens de l'art. 31 al. 4 let. e LMC, et que la recourante la connaissait bien et ne doutait pas de ses compétences lorsqu'elle a demandé l'ARE pour celle-ci. Par substitution de motifs, il y a lieu de confirmer la décision de l'intimé niant à la recourante le droit à l'ARE pour l'intéressée.

A/3294/2020 - 8/9 -

E. 6

Infondé, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite. ***

A/3294/2020 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
Conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.